

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260421-484



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation du stationnement**
- **RUE DU RHÔNE, aux abords du N°53**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande « **Madame KUCUK** » sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN VEHICULE DE DÉMÉNAGEMENT,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

Le stationnement sur **la rue du Rhône, aux abords du n°53**, est réglementée **2 jours, 24H/24H, du 08/05/2026 au 10/05/2026.**

Afin de stationner un véhicule de déménagement **aux abords du n°53 de la rue du Rhône, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnements existantes au n°33 de la Rue du Rhône / Voir visuel annoté à l'Article 2.**

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 1 semaine avant l'emménagement (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

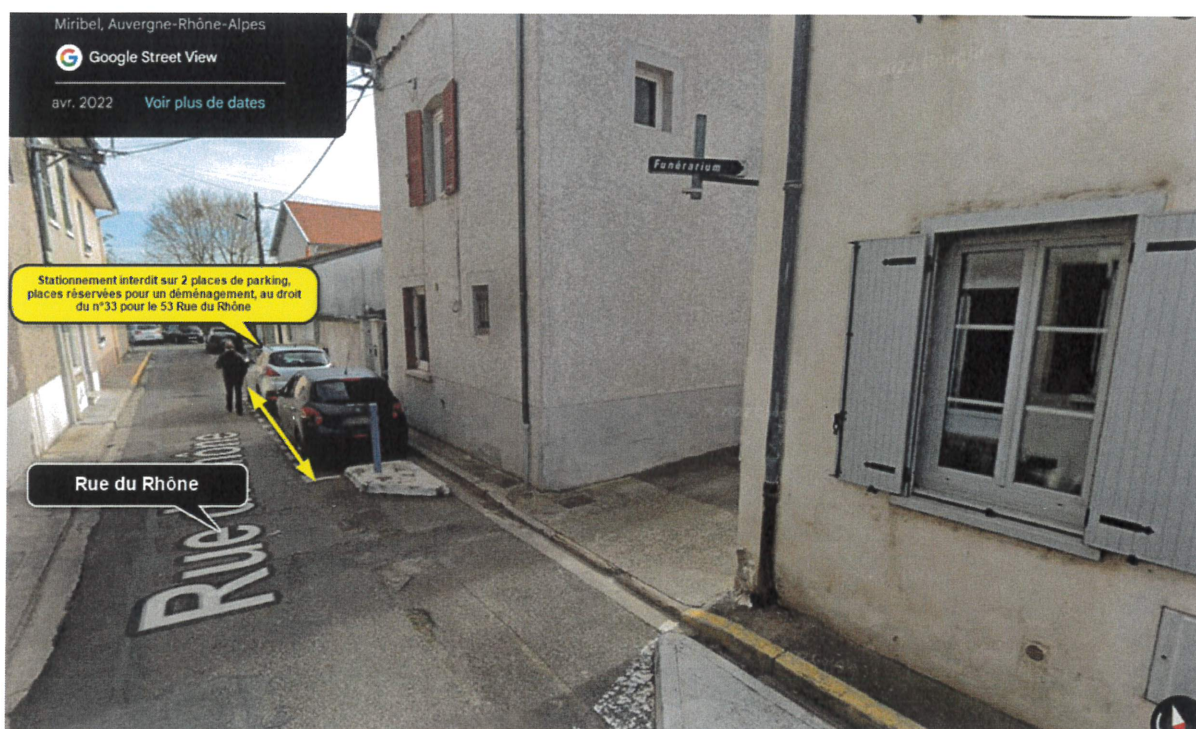
Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur les 2 places de stationnements existantes et réservées au droit du n°33 pour le n°53 de la rue du Rhône.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale est mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, l'intervention est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit signaler, **au moins 1 semaine avant** son emménagement par la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** ».



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Madame KUCUK** – 322 Chemin de Ronde – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 21 avril 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

